



VCS-Schutzbrief  
Carnet d'entraide ATE  
Libretto d'assistenza ATA

VCS Verkehrs-Club der Schweiz  
ATE Association transports et environnement  
ATA Associazione traffico e ambiente



## VCS-Schutzbrief

Das ideale Versicherungspaket für Ihre Reise. Wahlweise für Europa oder die ganze Welt, mit oder ohne Pannenschutz für Ihr Fahrzeug im Ausland.

Über den VCS-Schutzbrief sind die Kosten bei Annullierung, bei Reisezwischenfällen, bei Rechtsstreitigkeiten und bei verspäteter Auslieferung des Reisegepäcks versichert.

Bitte orientieren Sie sich sofort nach Erhalt des Versicherungsdokumentes über die versicherten Ereignisse und Leistungen sowie das zweckmässige Vorgehen im Schadenfall. Bewahren Sie den Versicherungsausweis sorgfältig auf. Er dient im Schadenfall als Versicherungsnachweis.

Falls Sie noch Fragen haben, können Sie uns gerne kontaktieren.

VCS Verkehrs-Club der Schweiz

Ausgabe April 2021

VCS Verkehrs-Club der Schweiz  
Aarberggasse 61  
Postfach  
3001 Bern  
Telefon 031 328 58 11  
assistance@verkehrsclub.ch  
www.verkehrsclub.ch

## Carnet d'entraide ATE

La formule d'assurance idéale pour vos déplacements. Valable, selon votre choix, pour l'Europe ou le monde entier, avec ou sans couverture dépannage pour votre véhicule à l'étranger.

Le carnet d'entraide ATE couvre les frais en cas d'annulation, d'incidents liés au voyage, de litiges et de retard dans la remise des bagages.

Dès réception du document d'assurance, nous vous invitons à prendre connaissance des événements et prestations couverts ainsi que de la marche à suivre en cas de sinistre, et à conserver soigneusement la carte d'assurance, qui vous servira d'attestation d'assurance en cas de sinistre.

Si vous avez encore des questions, vous pouvez volontiers nous contacter.

ATE Association transports et environnement

Edition avril 2021

ATE Association transports et environnement  
Aarberggasse 61  
case postale  
3001 Berne  
téléphone 031 328 58 12  
assistance@ate.ch  
www.ate.ch

## Libretto d'assistenza ATA

Il pacchetto assicurativo ideale per i viaggi; per l'Europa o per tutto il mondo, con o senza protezione guasti per la Sua vettura all'estero.

Con il libretto d'assistenza ATA vengono assicurate le spese in caso di annullamento del viaggio, di contrattempi durante il viaggio, di controversie giudiziarie e per consegna ritardata dei bagagli.

La preghiamo di informarsi subito dopo il ricevimento del documento d'assicurazione sui sinistri e le prestazioni assicurati nonché sul procedere in caso di sinistro. Conservi con cura il documento d'assicurazione, poiché in caso di sinistro ha valore di prova.

Se desidera maggiori informazioni può contattarci.

ATA Associazione traffico e ambiente

Edizione aprile 2021

ATA Associazione traffico e ambiente  
Aarberggasse 61  
casella postale  
3001 Berna  
telefono 031 328 58 12  
assistance@ata.ch  
www.ata.ch

**VCS-Schutzbrief Europa**  
**Carnet d'entraide ATE Europe**  
**Libretto d'assistenza ATA Europa**

(Schweiz und Liechtenstein  
ohne Rechtsschutz und Pannenhilfe)

(Suisse et Liechtenstein sans  
protection juridique et dépannage)

(Svizzera e Liechtenstein senza protezione  
giuridica e soccorso stradale)

Azoren (P)

Madeira (P)

Kanarische Inseln (E)

Spitzbergen (N)

URAL

Geltungsbereich

Etendue géographique de la couverture

Area della validità



## Conditions générales d'assurance (CGA) E45

<b>Dispositions générales</b>		<b>18</b>
1	Qui peut souscrire le carnet d'entraide?	
2	Personnes assurées	
3	Etendue géographique de la couverture	
4	Période de validité	
5	Exclusions générales	
6	Prétentions envers des tiers	
7	Autres dispositions	
8	Droit de résiliation afférent aux nouveaux contrats	
<b>Carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées</b>		
<b>I</b>	<b>Frais d'annulation</b>	<b>20</b>
9	Disposition spéciale	
10	Événements assurés	
11	Prestations assurées	
12	Exclusions	
<b>II</b>	<b>Aide SOS</b>	<b>21</b>
13	Disposition spéciale	
14	Événements assurés	
15	Prestations assurées	
16	Exclusions	
<b>III</b>	<b>Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier</b>	<b>23</b>
17	Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité	
18	Événements et prestations assurés	
19	Accidents non assurés	
20	Maladies non assurées	
21	Autres exclusions	
22	Garantie de prise en charge des frais	
<b>IV</b>	<b>Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire</b>	<b>24</b>
23	Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité	
24	Événements assurés	
25	Prestations assurées	
26	Exclusions	
<b>V</b>	<b>Protection juridique (hors Suisse/PL)</b>	<b>24</b>
27	Prestations assurées	
28	Qualités des personnes assurées	
29	Cas de protection juridique couverts	
30	Exclusions	
<b>VI</b>	<b>Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement</b>	<b>25</b>
31	Événements/prestations assurés	

<b>Carnet d'entraide ATE Europe pour personnes motorisées</b>		<b>25</b>
<b>I</b>	<b>Frais d'annulation</b>	
	Couverture définie sous les ch. 9 à 12 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>II</b>	<b>Aide SOS</b>	
	Couverture définie sous les ch. 13 à 16 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>III</b>	<b>Frais médicaux et d'hospitalisation</b>	
	Couverture définie aux ch. 17 à 22 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>IV</b>	<b>Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire</b>	
	Couverture définie aux ch. 23 à 26 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>V</b>	<b>Protection juridique (hors Suisse/PL)</b>	
	Couverture définie aux ch. 27 à 30 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>VI</b>	<b>Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement</b>	
	Couverture définie au ch. 31 du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées.	
<b>VII</b>	<b>Assurance du véhicule à moteur (hors Suisse/PL)</b>	
32	Véhicules assurés	
33	Événements/prestations assurés	
34	Événements/prestations assurés des cas de protection juridique	
35	Exclusion	
<b>VIII</b>	<b>Garantie de franchise pour les véhicules de location</b>	
36	Etendue de la couverture, champ d'application, durée de validité	
37	Véhicules assurés	
38	Événements assurés	
39	Prestations assurées	
40	Exclusions	
<b>Assurance complémentaire Monde</b>		<b>26</b>
41	Dispositions particulières	
<b>Marche à suivre en cas de sinistre</b>		<b>27</b>
42	Obligations en cas de sinistre	
43	Quelles sont les règles à observer dans tous les cas?	
44	Dispositions supplémentaires en cas de sinistre	
<b>45</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>28</b>

## Informations sur votre assurance

Madame,  
Monsieur,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

### Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle. L'assureur du risque pour la protection juridique voyages est: Coop Protection Juridique SA (nommée Coop dans les CGA) Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

### Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est ATE Association transports et environnement, Aarbergasse 61, CH-3001 Berne.

### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation de l'ERV découlent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

### Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA. Il en va de même pour les franchises.

### Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, l'ERV accorde une couverture d'assurance aux personnes mentionnées sur la confirmation d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la confirmation d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

### Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement signalée à l'ERV, par exemple au numéro d'urgence accessible 24h/24 +41 848 801 803.
- Lors d'investigations de l'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire le dommage et élucider ses circonstances (obligation de réduire le dommage).

### Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, l'ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il s'éteint au jour indiqué dans le certificat d'assurance.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, entre autres dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel l'ERV a versé des prestations:
  - par la personne assurée, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
  - par l'ERV, au plus tard lors du versement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;
- en cas de modification des CGA ou d'augmentation des primes ou de la franchise par l'ERV: par la personne assurée pour la fin de l'année d'assurance, si elle n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, la personne assurée est réputée avoir accepté la modification du contrat. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telle que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

### Pour quelles raisons des données personnelles sont-elles traitées, transmises et conservées? Quelles sont les données personnelles traitées?

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, la vente, l'administration, la négociation de produits et de services, à l'examen des risques ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les affaires qui leur sont liées.

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées physiquement et/ou électroniquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant dix ans au moins à compter de la résiliation du contrat et les données concernant les sinistres pendant dix ans au moins après la liquidation du sinistre.

Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données relatives à l'intéressé, au client, au contrat et aux sinistres, données concernant la santé et données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives au recouvrement.

L'ERV est autorisée à transmettre toutes ces données, dans la mesure requise, aux coassureurs, aux réassureurs, aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance,

aux autres unités du groupe, aux partenaires de coopération, aux hôpitaux, médecins, experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci. Cette autorisation comprend en particulier la conservation physique et/ou électronique des données, l'utilisation de celles-ci pour la fixation de la prime, l'évaluation du risque ou le traitement de cas d'assurance, la lutte contre la fraude, les évaluations statistiques, ainsi qu'à des fins de marketing incluant la création, par les entreprises du groupe et les partenaires de coopération, de profils de clientèle destinés à proposer des produits individualisés au demandeur.

#### Que faut-il encore savoir?

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

### Dispositions générales

#### 1 Qui peut souscrire le carnet d'entraide?

Les membres, sympathisants ou membres d'une organisation partenaire de l'ATE qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein peuvent souscrire le carnet d'entraide.

#### 2 Personnes assurées

- A Sont assurés la personne mentionnée sur le certificat d'assurance ou, pour la variante «Famille», le titulaire du carnet d'entraide ainsi que les personnes vivant sous le même toit (conjoint-e/parents, grands-parents, frères et sœurs, enfants et enfants mineurs en vacances ou en pension ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même foyer; y sont assimilées deux personnes avec leurs enfants éventuels vivant en ménage commun) pour les voyages en voiture, à moto, à vélo, par les moyens de transport publics tels que bus, tram, train, avion ou bateau ainsi qu'à pied.
- B En cas de communauté d'habitation, la couverture est acquise au maximum à cinq personnes nommément désignées.
- C S'agissant des membres d'une entreprise, la couverture est acquise au maximum à cinq personnes nommément désignées domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, pour les voyages d'affaires.
- D Si les déplacements en véhicule à moteur sont couverts en vertu des ch. 32 à 35, les prestations qui y sont mentionnées s'appliquent à l'ensemble des passagers du véhicule conduit par une personne assurée.

#### 3 Etendue géographique de la couverture

##### A Carnet d'entraide ATE Europe

L'assurance est valable en Europe, à l'exception de la protection juridique et de l'assurance des véhicules à moteur, lesquelles s'appliquent à l'Europe, hormis la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural.

##### B Assurance complémentaire Monde

En cas de souscription de l'assurance complémentaire Monde, les prestations dues au titre du carnet d'entraide s'étendent au territoire «Monde entier», à l'exception de la protection juridique, laquelle est applicable dans le monde entier, à l'exclusion de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que de l'assurance des véhicules à moteur, laquelle est applicable en Europe à l'exclusion de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

##### C Couverture loisirs

Indépendamment de l'étendue géographique de la couverture au sein du carnet d'entraide, la couverture pour les prestations de loisirs, à l'exception des excursions d'une journée, pour lesquelles la couverture s'applique uniquement en Suisse, s'applique en Suisse et en Europe. Elle commence lors de la réservation définitive et prend fin au début de la prestation de loisirs.

#### 4 Durée de validité

##### A Carnet d'entraide Europe

Le carnet d'entraide est conclu pour une période d'un an, au cours de laquelle la couverture est acquise aussi longtemps et aussi souvent que les personnes assurées séjournent dans les limites de l'étendue géographique convenue. La couverture prend effet à la date indiquée sur l'avis d'échéance de la prime, au plus tôt cependant à la date de règlement de la prime d'assurance.

##### Exception

S'agissant des frais d'annulation visés aux ch. 9 à 12, la couverture d'assurance prend effet au moment de la réservation définitive de la prestation de voyage, et prend fin au départ/début de celle-ci, dans la mesure où les deux dates sont incluses dans la période de validité du carnet d'entraide.

##### B Assurance complémentaire Monde

L'assurance complémentaire Monde est valable à compter du paiement de la prime et prend fin en même temps que le carnet d'entraide ATE Europe.

#### 5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) survenus antérieurement à la date de souscription du carnet d'entraide ou de la réservation de la prestation de voyage/de la location ou étaient manifestes à cette date. Les dispositions selon les ch. 10 C et 14 D demeurent réservées;

- b) consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sauf si la personne assurée a été surprise par de tels faits à l'étranger. Dans cette éventualité, la couverture d'assurance demeure en vigueur pendant 14 jours à compter du début de ces événements. Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat;
- e) en rapport avec un enlèvement ou un kidnapping;
- f) résultant de décisions administratives sous réserve des dispositions visées aux ch. 27 à 30;
- g) survenant lors de la participation à
  - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
  - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
  - des treks ou des excursions en montagne à plus de 7000 mètres d'altitude,
  - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales ou si la personne assurée a conduit un véhicule sans l'autorisation du détenteur;
- i) causés par un acte intentionnel ou par négligence grave ou omission, ou par la participation active à des grèves ou à des troubles, ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de diligence;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) en rapport avec la commission intentionnelle ou tentative de crimes et de délits;
- m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome; qui sont une conséquence d'une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection ou suspicion d'infection (ch. 10 A a) et h) ou ch. 14 A a) et h));
- p) qui sont dus à une vaccination/mesure de prévention (p. ex. paludisme) insuffisante pour la destination de voyage correspondante.

## 6 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.
- D Lorsque les droits et les obligations de la compagnie aérienne en faillite sont repris, même partiellement, par un tiers (société reprenante, autre compagnie aérienne, fonds d'agences de voyage, groupements ou associations), l'ERV ne prend en charge subsidiairement et en complément des prestations fournies que la part des frais non couverte par celles-ci, dans le cadre des prestations convenues.
- E Les dispositions du ch. 6 A à D ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

## 7 Autres dispositions

- A Les droits issus de ce carnet d'entraide se prescrivent par 2 ans après la survenance du sinistre.
- B Comme for de juridiction, l'ayant droit a exclusivement le choix entre le for de son domicile suisse et celui du siège de l'ERV, à Bâle, ou de Coop Protection Juridique, à Aarau.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Pour l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies ou de pandémies, seules les recommandations en vigueur ou les avertissements officiels aux voyageurs des autorités suisses sont déterminants. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

## 8 Droit de résiliation afférent aux nouveaux contrats

Si le carnet d'entraide est délivré par la poste, il est réputé conclu s'il n'est pas retourné à l'ATE dans un délai de 48 heures après réception.

## I Frais d'annulation

Les ch. 43 et 44 A s'appliquent en plus des dispositions communes à toutes les couvertures (ch. 1 à 8).

### 9 Disposition spéciale

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique psychique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

### 10 Evénements assurés

A L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas consommer sa prestation de voyage ou de loisirs à la suite de l'un des événements mentionnés ci-dessous, pour autant que celui-ci survienne après la souscription du carnet d'entraide ou la réservation de la prestation de voyage:

- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
  - d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
  - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
  - un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée. Les prestations sont limitées à CHF 5000.-;
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;
- c) troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
- d) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile à la suite d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou de dégâts des eaux rendant indispensable sa présence à son domicile;
- e) non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personne ou à un défaut technique d'un moyen de transport public (y c. caténaires, matériel ferroviaire, etc.), du véhicule privé ou du taxi à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel de l'Etat de résidence (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- f) si, dans les 30 jours précédant le départ,
  - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
  - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée;

- g) vol des titres de transport, du passeport ou de la carte d'identité;
  - h) isolation ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsqu'il y a suspicion d'infection de la personne assurée;
  - i) grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24<sup>e</sup> semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations sont limitées par événement à CHF 7500.- par personne individuelle ou à CHF 15 000.- par famille.
- B Si la personne qui est à l'origine de l'annulation en raison d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée est contrainte, de ce fait, de voyager/louer seule.
- C Si la personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que le voyage semble remis en question de ce fait au moment de la conclusion du carnet d'entraide ou de la réservation de la prestation de voyage, l'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage en raison d'une aggravation importante, aiguë et imprévue de cette maladie, ou si cette maladie chronique entraînait le décès de la personne assurée (sous réserve du ch. 9).

### 11 Prestations assurées

A L'événement déclencheur de l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B L'ERV rembourse:

- a) soit les frais d'annulation effectivement encourus, si la personne assurée ne peut pas partir en voyage, louer l'appartement de vacances, le bateau ou le camping-car, effectuer son séjour linguistique ou son séjour en hôtel, etc., en raison de l'événement assuré;
- b) soit les frais supplémentaires occasionnés par le report de la date de départ, à concurrence de CHF 3000.- par personne, si la prestation de voyage n'a pu avoir lieu à la date prévue en raison de l'événement assuré. Les prestations sont limitées par événement à CHF 20 000.- (à CHF 40 000.- sur demande et moyennant un supplément de prime) par personne individuelle et à CHF 50 000.- (à CHF 80 000.- moyennant un supplément de prime) par famille. Les sommes maximales sont identiques aux prestations des frais d'annulation pour toutes les assurances en vigueur auprès de l'ERV;
- c) les prestations dans le cadre de la couverture loisirs (excursions d'une journée, cours, forfaits de ski, billets pour des manifestations, frais d'inscription) sont limitées par événement à CHF 500.- par personne. La couverture d'assurance, à l'exception des excursions d'une journée, pour lesquelles la couverture s'applique uniquement en Suisse, s'applique en Suisse et en Europe. Elle commence lors de la réservation définitive et prend fin au début de la prestation de loisirs.



## 12 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés au ch. 5;
- b) lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- c) lorsque l'affection à l'origine de l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- d) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- e) en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 10 A a), sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors du constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;
- f) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques ne peut pas être constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical.

## II Aide SOS

Les ch. 42, 43 et 44 B s'appliquent en plus des dispositions communes à toutes les garanties (ch. 1 à 8).

### 13 Disposition spéciale

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique psychique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.

### 14 Événements assurés

A L'ERV accorde la couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée est contrainte d'arrêter, d'interrompre ou de prolonger son voyage, la location d'un appartement de vacances, d'un bateau ou d'un camping-car, un séjour linguistique, un séjour à l'hôtel, etc., par suite d'un des événements suivants:

- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
  - d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
  - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail est indispensable,
  - un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée. Les prestations sont limitées à CHF 5000.– et s'appliquent uniquement pour les prestations selon le ch. 15 C e);
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;

- c) troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
  - d) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile à la suite d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou de dégâts des eaux rendant indispensable sa présence à son domicile;
  - e) défaillance d'un moyen de transport public concessionné (y c. caténaires, matériel ferroviaire, etc.) réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci à la suite d'un défaut technique, d'un accident de personne, dans la mesure où la poursuite du voyage selon ce qui était prévu n'est pas garantie. Il en va de même des véhicules ferroviaires suivants bloqués de ce fait. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public concessionnés réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager, sous réserve du ch. 14 A a);
  - f) si une correspondance entre deux vols ne peut être assurée en raison d'un retard d'au moins 6 heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, l'ERV prend en charge en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de modification de réservations, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage;
  - g) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
  - h) vol des titres de transport, du passeport ou de la carte d'identité;
  - i) isolation ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsqu'il y a suspicion d'infection de la personne assurée.
- B En supplément, une aide SOS au domicile est incluse selon le ch. 15 C n); la personne assurée peut requérir les services de la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro 0848 801 803 (depuis l'étranger, remplacer le 0 par le préfixe du pays, en principe 0041), soit au numéro vert 00800 8001 8003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, animal domestique ayant besoin de soins).
- C Si la personne qui déclenche l'arrêt, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance avec la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée est contrainte de ce fait de poursuivre le voyage seule.
- D Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que le voyage semble remis en question de ce fait au moment de la conclusion du carnet d'entraide ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage,

L'ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un arrêt ou d'une prolongation de la prestation de voyage par suite d'une forte aggravation aiguë et imprévue de cette maladie, ou si cette maladie chronique entraînait le décès de la personne assurée (sous réserve du ch. 13).

#### 15 Prestations assurées/étendue des prestations

- A L'événement déclencheur de l'arrêt, de l'interruption ou de la prolongation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B **En cas d'urgence**, la personne assurée bénéficie du conseil et de l'aide de la CENTRALE D'ALARME (service 24 heures sur 24). Elle peut la joindre, soit au numéro **0848 801 803**, fax +41 848 801 804 (depuis l'étranger, remplacer le zéro par le préfixe du pays, en principe 0041), soit au **numéro vert 00800 8001 8003**. La CENTRALE D'ALARME conseille les personnes assurées et leur procure l'aide nécessaire. En cas de maladie grave et d'accident, l'ERV prend contact avec le médecin traitant du lieu de destination ou avec le médecin de famille puis décide de la mise en œuvre des mesures d'aide appropriées.
- C En cas de survenance de l'événement assuré tel que défini au ch. 14, l'ERV prend en charge:
- les frais
    - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
    - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
  - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 20 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue ainsi que les frais d'appel par radio;
  - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'Etat de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
  - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
  - les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
  - f) une avance sur frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursement dans un délai de 30 jours après le retour au domicile);
  - les frais correspondant à la portion non consommée du voyage/séjour (à

l'exclusion des frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou à CHF 20 000.– (à CHF 40 000.– sur demande et moyennant un supplément de prime) par personne ou à CHF 50 000.– (à CHF 80 000.– moyennant un supplément de prime) par famille;

- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant sept jours au maximum et jusqu'à CHF 1000.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
  - les frais supplémentaires aux fins de poursuite du voyage si une correspondance aérienne entre deux avions ne peut être assurée en raison d'un retard d'au moins six heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne. Cette prestation est limitée à la somme assurée et s'élève au maximum à CHF 1000.– par personne.
  - les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour deux personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de sept jours dans un hôpital à l'étranger;
  - les frais de voyage (billet d'avion/de train en classe économique) et de séjour (hôtel de classe moyenne avec petit-déjeuner) pour l'accompagnement de mineurs par une tierce personne jusqu'à son domicile, dans la mesure où la personne assurée en est empêchée en raison d'un événement assuré. Le voyage doit être organisé avec l'accord préalable de l'ERV;
  - l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients etc. (sans les frais de reconstitution);
  - les frais pour des acquisitions absolument indispensables selon le ch. 31 et l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'aide SOS au domicile selon le ch. 14 B, à l'exclusion toutefois des frais résultant de la résolution de la situation dangereuse ou d'urgence;
  - les prestations dans le cadre de la protection loisirs (p. ex. excursions d'une journée, cours, forfaits de ski, billets pour des manifestations, frais d'inscription) sont limitées par événement à CHF 500.– par personne.
- D La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'ERV.

#### 16 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour les événements mentionnés au ch. 5;
- lorsque la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 15;
- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;

- d) pour les transports à l'hôpital ainsi que les transports d'urgence visés au ch. 15 C a), lorsque ceux-ci ont lieu à partir du domicile permanent de la personne assurée;
- e) en cas d'arrêt, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 14 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- f) lorsque l'affection à l'origine de l'arrêt, de l'interruption ou de la prolongation du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage.

### III Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

#### 17 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance.

#### 18 Evénements et prestations assurés

- A En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse les frais encourus à l'étranger, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum CHF 100 000.– par personne, comme suit:
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
  - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
  - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
  - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B L'ERV rembourse les frais au tarif de la caisse de maladie régionale en vigueur pour les traitements ambulatoires ou les frais de séjour à l'hôpital en division commune.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
- D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAAs).

#### 19 Accidents non assurés

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

#### 20 Maladies non assurées

- a) les contrôles généraux ou les contrôles de routine;
- b) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- c) les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire;
- d) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- e) la grossesse ou l'accouchement ainsi que leurs complications;
- f) les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

#### 21 Autres exclusions

- a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris symptômes, leurs conséquences ou complications) qui étaient existants avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient pu être diagnostiqués par un médecin à l'occasion d'un examen. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- b) les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses;
- c) les épidémies et pandémies;
- d) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- g) les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

#### 22 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance pour tous les séjours à l'hôpital, sous réserve des dispositions selon le ch. 18 D. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

#### IV Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

##### 23 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferries, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet au paiement complet de la prestation de voyage et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

##### 24 Événements assurés

L'ERV accorde une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas commencer le voyage réservé ou le poursuivre à la suite de l'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

##### 25 Prestations assurées

A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas commencer son voyage, l'ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.

B Lorsqu'un sinistre survient durant le voyage assuré, l'ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, l'ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile tombe. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisisse le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.

C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par l'ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

##### 26 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;
- lorsque l'organisateur du voyage, l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 25;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

#### V Protection juridique (hors Suisse/PL)

La protection juridique au sens des dispositions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA. Coop est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées. Les ch. 34, 42, 43 et 44 D s'appliquent ici en plus des dispositions communes à toutes les garanties (ch. 1 à 8).

##### 27 Prestations assurées

Coop accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés suivants (liste exhaustive):

- A La prise en charge des intérêts juridiques de la personne assurée par les soins du service juridique de Coop.
- B Le paiement d'un montant maximal de CHF 250 000.– (CHF 50 000.– hors Europe):
- les honoraires des avocats mandatés par Coop;
  - les honoraires des experts mandatés;
  - les frais de procédure et de justice à la charge de la personne assurée;
  - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
  - les frais de recouvrement de l'indemnisation allouée à la personne assurée;
  - les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (CHF 50 000.– hors Europe) par événement. Cette prestation n'est fournie que sous forme d'avance et doit être remboursée à Coop.
- C Ne sont pas couverts:
- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles;
  - les dommages-intérêts et les indemnités pour tort moral;
  - les frais incombant à des tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée doivent être cédés à Coop.

##### 28 Qualités des personnes assurées

La personne assurée profite de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;

- c) locataire d'un logement de vacances;
- d) participant à un cours dans une école étrangère;
- e) partie contractante à un contrat de voyage;
- f) victime d'actes de violence.

## 29 Cas de protection juridique couverts

### A Dommages-intérêts

Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de la personne assurée contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.

### B Droit des assurances

Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse-maladie ou une caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées au ch. 28.

### C Procédures pénales et administratives

Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si la personne assurée est acquittée.

### D Droit contractuel

Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):

- a) location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs ou d'un logement de vacances;
- b) contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
- c) contrat de voyage s'appliquant à l'étranger, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et où le droit suisse s'applique;
- d) contrat scolaire s'appliquant à l'étranger, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et où le droit suisse s'applique.

## 30 Exclusions

La protection juridique n'est pas accordée pour

- a) tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- b) les cas survenus avant la conclusion du carnet d'entraide; la date déterminante du cas de protection juridique étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation du contrat;
- c) les litiges entre personnes assurées ainsi qu'avec Coop, ses organes et ses mandataires;
- d) les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et pour les cas en relation avec des créances cédées;
- e) la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre la personne assurée ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement économiques (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
- f) les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- g) les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

## VI Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement

Les ch. 43 et 44 E s'appliquent ici en plus des dispositions communes à toutes les garanties (ch. 1 à 8).

### 31 Evénements/prestations assurés

En cas de retard d'au moins six heures dans la remise des bagages imputable à une entreprise de transports publics concessionnée, l'ERV prend en charge les frais engagés pour les achats indispensables à concurrence de CHF 1000.– par personne et de CHF 4000.– maximum par réservation. Cette indemnité est exclue pour le voyage de retour au domicile.

## Carnet d'entraide ATE Europe pour personnes motorisées

Les dispositions du carnet d'entraide ATE Europe pour personnes non motorisées (ch. 9 à 31) ainsi que les ch. 43 et 44 F s'appliquent ici en plus des dispositions communes à toutes les garanties (ch. 1 à 8).

## VII Assurance du véhicule à moteur (hors Suisse/PL)

### 32 Véhicules assurés

L'assurance véhicules à moteur s'applique aux voitures particulières, véhicules de livraison ou camping-cars et motos conduits par la personne assurée. Les remorques (y compris caravanes, camping-cars, etc.) sont également assurées. Le poids total conformément au permis de circulation pour la remorque et le véhicule tracteur s'élève à 3500 kg au maximum. Les véhicules électriques et solaires ainsi que les véhicules spécialement adaptés au transport des personnes handicapées sont également assurés. Tous ces véhicules doivent être admis à circuler conformément à la loi.

### 33 Evénements/prestations assurés

En cas d'accident, de panne ou de vol du véhicule assuré à l'étranger, l'ERV prend en charge:

- a) les frais de remorquage et de réparation (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion toutefois de tous les autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- b) les frais de gardiennage (frais de stationnement) jusqu'à CHF 500.–;
- c) les frais d'enlèvement du véhicule;
- d) les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
- e) les frais d'expertise jusqu'à CHF 200.– lorsque les frais de réparation ne semblent pas justifiés;
- f) les frais supplémentaires visés au ch. 15 C h) engagés pour le logement et les repas jusqu'à la remise en état du véhicule;
- g) les frais visés au ch. 15 C h) engagés pour la poursuite du voyage ou le

retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – dont la preuve est à fournir – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé ou s'il est volé;

- h) les frais de récupération du véhicule organisée par l'ERV, lorsque:
- ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
  - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
  - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable, ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;
- i) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- k) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans l'Etat de résidence de la personne assurée;
- l) une avance sur frais égale à CHF 2000.– au maximum par événement et remboursable dans un délai de 30 jours après le retour en Suisse, en cas d'incidents exceptionnels, tels qu'un vol, des factures de réparation élevées, etc.

#### 34 Événements/prestations assurés des cas de protection juridique

La personne assurée bénéficie de la protection juridique en sa qualité de conducteur et détenteur d'un véhicule assuré. Sont assurés également les litiges découlant de la réparation du véhicule assuré.

#### 35 Exclusion

Aucune couverture n'est accordée si le véhicule est mal entretenu, ou si des vices étaient déjà existants ou décelables au moment du départ en voyage ou pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (numéro U).

### VIII Garantie de franchise pour les véhicules de location

#### 36 Etendue de la couverture, champ d'application, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

#### 37 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules de tourisme, motorhomes, campers, camping-cars, vans, minibus ou motos (liste exhaustive) loués et conduits par une personne assurée, et autorisés à circuler par la législation.

#### 38 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (hors inventaire) couverts par une assurance casco ou vol existante.

#### 39 Prestations assurées

- A A la survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les frais consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de revenus locatifs, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 5000.– par contrat de location.

#### 40 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- b) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- c) pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- d) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- e) pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus;
- f) pour les dommages dus à la perte ou l'endommagement de la clé de la voiture;
- g) pour les dommages qui surviennent sur des routes non publiques ou non officielles ou sur des pistes de course.

### Assurance complémentaire Monde

Pour être valable, cette assurance complémentaire doit être mentionnée sur l'avis d'échéance de prime et la carte d'assurance.

#### 41 Dispositions particulières

(s'appliquent aux voyages hors d'Europe)

#### A Aide SOS (ch. 13 à 16)

L'ERV prend en charge:

- a) une avance sur frais remboursable plafonnée à CHF 10 000.–, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursement dans un délai de 30 jours après le retour au domicile) – remplace le ch. 15 C f);
- b) les frais correspondant à la portion non consommée de la prestation de voyage (à l'exclusion des frais de voyage de retour réservé à l'origine).

Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à CHF 50 000.– (à CHF 80 000.– moyennant un supplément de prime) au total par événement – remplace le ch. 15 C g);

- c) les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant sept jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 3000.– par personne (logement, nourriture, frais de communication et location d'un véhicule de remplacement de même catégorie inclus) – remplace le ch. 15 C h).

#### **B Protection juridique (ch. 27 à 30)**

Coop Protection Juridique rembourse les frais assurés encourus selon le ch. 21 jusqu'à concurrence de CHF 50 000.– au lieu de CHF 250 000.– par événement.

#### **C Assurance du véhicule à moteur (ch. 32 à 35)**

L'assurance du véhicule à moteur s'applique uniquement à l'intérieur des frontières européennes (à l'exclusion de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein).

### Procédure en cas de sinistre

#### **42 Obligations en cas de sinistre**

Adressez-vous **en cas de sinistre**, au service des sinistres de l'ERV, case postale, 4002 Bâle, téléphone 058 275 27 27, fax 058 275 27 30 (depuis l'étranger, remplacer le zéro par le préfixe du pays, en principe 0041), [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch); **en cas d'urgence**, à la CENTRALE D'ALARME (service 24 h sur 24), soit au numéro **0848 801 803**, fax 0848 801 804 (depuis l'étranger, remplacer le zéro par le préfixe du pays, en principe 0041) soit au **numéro vert 00800 8001 8003**. La CENTRALE D'ALARME vous indique la marche à suivre et organise l'assistance nécessaire. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés).

#### **43 Quelles sont les règles à observer dans tous les cas?**

- A La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- B Elle/il est tenu-e de communiquer immédiatement à l'ERV tous les renseignements demandés et de transmettre à cette dernière les documents mentionnés dans les différents types d'assurances.
- C En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur obligation de garder le secret professionnel vis-à-vis de l'ERV.
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'ERV est autorisée à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E L'ERV est déchargée de son obligation de verser des prestations, si
- la personne assurée déclare sciemment des faits inexacts,
  - la personne assurée dissimule des faits ou

- la personne assurée omet de remplir les obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'ERV.

- F Toutes les communications doivent être adressées au service des sinistres de l'ERV, St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle, ou, pour les cas relevant de la protection juridique, à Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, case postale 2502, 5001 Aarau.

#### **44 Dispositions supplémentaires en cas de sinistre**

##### **A Assurance frais d'annulation**

- a) Après la survenance de l'événement, la personne assurée doit immédiatement aviser le bureau de réservation (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- b) Elle doit notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
  - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle.

##### **B Aide SOS**

- a) Pour prétendre aux prestations de l'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.
- b) Elle doit notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation,
  - un certificat médical accompagné du diagnostic, les attestations officielles, l'acte de décès, les quittances, les factures des frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou les rapports de police (originaux).

##### **C Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne**

- a) La personne assurée doit immédiatement aviser le bureau de réservation, respectivement l'ERV ou la CENTRALE D'ALARME, qui doivent organiser le voyage de retour.
- b) Elle doit notamment transmettre à l'ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que les factures de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
  - une attestation officielle d'insolvabilité (p. ex. communiqué de presse).

##### **D Protection juridique**

- a) Annonce d'un cas de protection juridique
- Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, la personne assurée doit immédiatement en informer Coop Protection Juridique. Sur demande, elle enverra une notification écrite.
- La personne assurée doit soutenir Coop Protection Juridique dans le traitement du cas de sinistre, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui transmettre sans délai les communications qui lui parviennent, notamment celles qui émanent des autorités.

L'inobservation de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

- b) **Traitement d'un cas de protection juridique**  
Après avoir entendu la personne assurée, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.  
Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier lors de procédures administratives ou judiciaires ou en cas de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix.  
Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.  
Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- c) **Procédure en cas de divergences d'opinion**  
En cas de divergences d'opinion sur le règlement du cas, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a aucune chance de succès, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule ensuite conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.  
Si la personne assurée intente un procès à ses frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un résultat plus favorable que celui prévu par Coop Protection Juridique.
- d) **Communications**  
Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, case postale 2502, 5001 Aarau ou à l'une de ses succursales.

## E Bagages

La personne assurée doit

- a) se faire attester par l'instance compétente (direction de l'hôtel, responsable du groupe, entreprise de transport, etc.), sous forme d'un procès-verbal de constatation, les causes, les circonstances et l'étendue du dommage, ainsi que demander un dédommagement sur place.
- b) à son retour de voyage, informer immédiatement l'ERV par écrit, justifier ses prétentions et fournir l'attestation, les quittances et et les justificatifs d'achat (originaux) visés au ch. 44 E a).

## F Assurance du véhicule à moteur

- a) En cas d'accident ou de panne subis par le véhicule utilisé par la personne assurée, celle-ci doit appeler la CENTRALE D'ALARME, le garage ou le service de dépannage le plus proche.
- b) La CENTRALE D'ALARME doit être informée si, par suite de l'accident ou de la panne, d'autres prestations sont nécessaires en plus du dépannage.

## A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

## E Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, les Açores, Spitzberg, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural.

## E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.

## Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

## Etranger

Ne sont pas considérés comme l'étranger la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence permanente.

## Evénement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

## F Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnité appropriée. Le montant de cette indemnité dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

## I Isolation/quarantaine

L'isolation ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.



## **L Lieu de résidence/Etat de résidence**

L'Etat de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

## **M Maladie**

On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

### **Moyens de transport public/véhicules aériens**

Les moyens de transport public/véhicules aériens sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

## **O Ordre des autorités**

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, p. ex. à l'arrivée à la destination du voyage ou au retour dans l'Etat de résidence, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.

## **P Pandémie**

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

### **Prestation de loisirs**

Une prestation de loisirs est une activité payante pratiquée en dehors des heures de travail en Suisse ou, à l'exception des excursions d'une journée, en Europe (p. ex. excursions d'une journée, cours, forfaits de ski, billets pour des manifestations et droits d'entrée). Les nuitées associées ne sont pas incluses. Pour les excursions d'une journée, le transport payant en Suisse (p. ex. car postal ou offre Railway) est inclus.

### **Prestation de voyage**

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

## **S Suisse**

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### **Suspicion**

Il y a suspicion de contraction d'une maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.

## **T Terrorisme**

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

### **Troubles de tout genre**

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attrouplement, d'une bagarre ou d'une émeute.

## Résumé des prestations du carnet d'entraide ATE

Prestations	CGA ch.	non-motorisé	motorisé	Europe	Monde
<b>Annulation de voyage avant le départ</b>	9-12	x	x	jusqu'à CHF 20 000 par événement et par personne (jusqu'à CHF 40 000 contre un surplus de prime), jusqu'à CHF 50 000 par événement et par famille (jusqu'à CHF 80 000 contre un surplus de prime)	jusqu'à CHF 20 000 par événement et par personne (jusqu'à CHF 40 000 contre un surplus de prime), jusqu'à CHF 50 000 par événement et par famille (jusqu'à CHF 80 000 contre un surplus de prime)
<b>Aide SOS</b>	13-16	x	x		
Transport d'urgence jusqu'à un hôpital approprié	15 C a)	x	x	illimité	illimité
Action de recherche et de sauvetage	15 C b)	x	x	jusqu'à CHF 20 000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 20 000 par événement et par personne
Retour temporaire au domicile	15 C d)	x	x	jusqu'à CHF 3000 par événement et par personne (max. 2 personnes)	jusqu'à CHF 3000 par événement et par personne (max. 2 personnes)
Avance sur frais en cas d'hospitalisation à l'étranger	15 C f) 41 A a)	x	x	jusqu'à CHF 5000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 10 000 par événement et par personne
Frais correspondant à la partie de la prestation de voyage non utilisée	15 C g) 41 A b)	x	x	jusqu'à CHF 20 000 par événement et par personne (jusqu'à CHF 40 000 contre un surplus de prime)	jusqu'à CHF 50 000 par événement et par personne (jusqu'à CHF 80 000 contre un surplus de prime)
Frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage	15 C h) 41 A c)	x	x	Nourriture et frais de communication jusqu'à CHF 1000 (pendant 7 jours), véhicule de location jusqu'à CHF 1500 par événement (également si plusieurs personnes utilisent le même véhicule de location)	jusqu'à CHF 3000 par événement et par personne (Nourriture, frais de communication et véhicule de location)
Frais supplémentaires dus à une correspondance aérienne manquée en raison du retard du vol précédant (retard d'au moins 6 heures)	15 C i)	x	x	jusqu'à CHF 1000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 1000 par événement et par personne
Frais de voyage servant à rendre visite à la personne assurée lors de son hospitalisation	15 C k)	x	x	jusqu'à CHF 5000 par événement et par personne (max. 2 personnes)	jusqu'à CHF 5000 par événement et par personne (max. 2 personnes)
Accompagnement de mineurs jusqu'à leur domicile	15 C l)	x	x	illimité	illimité
<b>Fais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier</b>	17-22	x	x		jusqu'à CHF 100 000 par personne
<b>Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne</b>	23-26	x	x	jusqu'à CHF 2000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 2000 par événement et par personne
<b>Protection juridique</b>	27-30	x	x	jusqu'à CHF 250 000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 50 000 par événement et par personne
<b>Remplacement des bagages en cas d'erreur d'acheminement</b>	31	x	x	jusqu'à CHF 1000 par événement et par personne	jusqu'à CHF 1000 par événement et par personne
<b>Assurance des véhicules à moteur (hors Suisse/PL)</b>	32-35		x		
Remorquage et réparation (en vue de remettre le véhicule en état de marche)	33 a)		x	illimité	illimité en Europe
Frais de gardiennage	33 b)		x	jusqu'à CHF 500 par événement	jusqu'à CHF 500 par événement en Europe
Sauvetage du véhicule	33 c)		x	illimité	illimité en Europe
Expédition de pièces de rechange	33 d)		x	illimité	illimité en Europe
Frais d'expertise	33 e)		x	jusqu'à CHF 200 par événement	jusqu'à CHF 200 par événement en Europe
Récupération du véhicule	33 h)		x	frais pris en charge au maximum à hauteur de la valeur vénale du véhicule	frais pris en charge au maximum à hauteur de la valeur vénale du véhicule en Europe
Droits de douane si le véhicule ne peut plus être rapatrié	33 k)		x	illimité	illimité en Europe
<b>Garantie de franchise pour véhicules de location</b>	36-40	x	x	jusqu'à CHF 5000 par véhicule	jusqu'à CHF 5000 par véhicule